Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 033-213303399-20251015-DP0333392500025-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ



ARRETE DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 3 octobre 2025		
Par :	Monsieur ARNOUIL Mickaël	
Demeurant à :	17 chemin de Cabiraud 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS	
Sur un terrain sis à :	17 chemin de Cabiraud 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS	
Cadastré :	339 B 1493	
Nature des travaux :	Pose de 36 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture	

N° DP 033 339 25 00025

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 3 octobre 2025 par Monsieur ARNOUIL Mickaël demeurant 17 chemin de Cabiraud à Prignac et Marcamps ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de 36 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture ;
- sur un terrain situé 17 chemin de Cabiraud à Prignac et Marcamps ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-9;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015, et notamment le règlement de la zone UB;

Considérant que l'article UB 11.6 du règlement du PLU dispose que « Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable intégrées à la volumétrie du toit sont autorisées. »,

Considérant que le projet consiste en la pose de 36 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture ;

Considérant que le projet ne peut être accepté que sous l'observation de prescriptions ;

ARRETE

- Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.
- Article 2 : Les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable devront être intégrées à la volumétrie du toit.

Prignac et Marcamps, le 15 octobre 2025 Le Maire,



Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Recu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 033-213303399-20251015-DP0333392500025-AR

NOTA BENE:

Une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens fiscal du terme (construction devenue habitable) devra être effectuée via l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les trayaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.